

DFF Info plus

Thèmes

Atténuation
de la double imposi-
tion économique
2

Aperçu des me-
sures faisant partie
de la réforme
de l'imposition
des entreprises II
4

Allègement
de la charge fiscale
pesant sur la subs-
tance économique
des sociétés
de capitaux
5

Allègement de
la charge fiscale
grevant les entre-
prises de personnes
lors de certaines
phases de transition
6

La 2^e réforme de l'imposition des entreprises renforce les PME

Chère lectrice, cher lecteur,

Les petites et moyennes entreprises (PME) forment l'épine dorsale de notre économie. Leur nombre dépasse les 300 000 et elles emploient les deux tiers de la population active. Plus de deux millions d'emplois dépendent d'elles. Dans la mesure où des PME prospères renforcent la place économique suisse, les politiques doivent s'efforcer de maintenir un système fiscal simple et des taux fiscaux faibles. Les récentes réformes fiscales ont porté leurs fruits. La première réforme de l'imposition des entreprises (réforme de l'imposition des sociétés), visant à renforcer l'attrait de la Suisse pour les sociétés holding, a eu des effets positifs sur l'implantation des entreprises, la création d'emplois et les recettes fiscales. Les couples mariés et les couples à deux revenus ont également bénéficié d'un allègement fiscal. Avec la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, il s'agit maintenant d'alléger les charges des PME et de supprimer les tracasseries fiscales auxquelles celles-ci sont exposées.

Le Parlement a adopté la deuxième réforme de l'imposition des entreprises. Sans toucher au principe de l'imposition des bénéfices, elle améliore les conditions fiscales applicables aux PME:

1. La double imposition économique des propriétaires-gérants de PME sera atténuée de façon ciblée.

En matière d'imposition des bénéfices et des dividendes, la Suisse figurait jusqu'ici parmi les pays à forte fiscalité. La Confédération reprend à présent une réglementation semblable à celle qui a été expérimentée dans plusieurs cantons. La charge grevant les investissements et le capital-

risque diminuera ainsi de manière significative et des emplois seront créés.

2. Les entreprises (sociétés de capitaux) verront baisser les impôts grevant la substance économique.

Les cantons obtiennent la possibilité de renoncer à l'impôt sur le capital si un impôt sur les bénéfices est déjà dû. Cette mesure libérera les sociétés de capitaux du fardeau de l'impôt sur le capital, obsolète et grevant la substance économique, ce qui créera des incitations à réaliser des bénéfices.

3. La fiscalité ne devrait pas avoir d'effet dissuasif pour les entreprises de personnes (industrielles ou artisanales).

Un train de mesures ciblées permettra aux entreprises de personnes de s'adapter sagement aux besoins du marché, sans être pénalisées par le fisc.

Avec la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, taillée sur mesure pour les PME, nous nous débarrassons des entraves fiscales inutiles. Nous apportons des solutions là où il est nécessaire d'intervenir. Les pertes fiscales seront supportables. La réforme accélérera la croissance économique. Le pays entier en bénéficiera. La Suisse a donc raison d'encourager l'esprit d'entreprise et les efforts visant à dégager des bénéfices. La deuxième réforme de l'imposition des entreprises va précisément dans ce sens.



Hans-Rudolf Merz, conseiller fédéral
Chef du Département fédéral des finances (DFF)

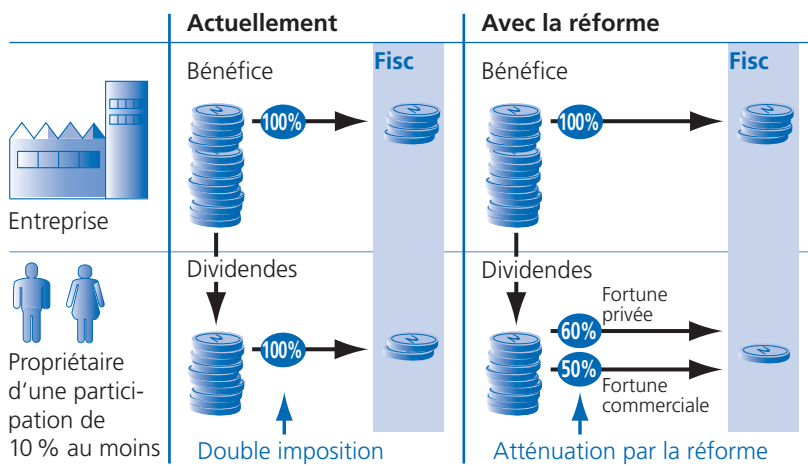


Atténuation de la double imposition économique

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises atténue de façon ciblée la double imposition économique au profit des pro-

priétaires-gérants de PME, afin d'encourager les investissements et le capital-risque ainsi que de créer des emplois.

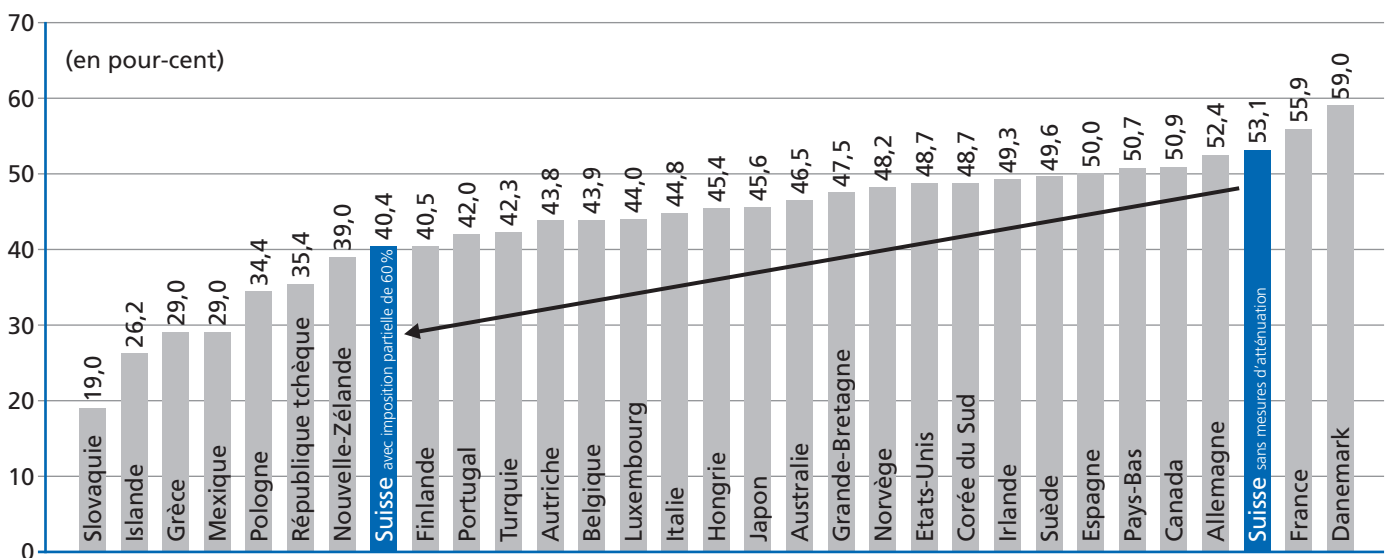
Atténuation de la double imposition par la réforme de l'imposition des entreprises II



Problème actuel

Les propriétaires-gérants de PME notamment subissent aujourd'hui une double imposition économique. Le bénéfice est imposé une première fois au niveau de l'entreprise. Ensuite le bénéfice distribué – et donc déjà imposé – est à nouveau taxé intégralement quand ils le reçoivent. Cette double imposition fait de la Suisse un pays à fiscalité élevée. Une comparaison établie en 2006 entre les 30 Etats membres de l'OCDE classait la Suisse au 28^e rang, vu que la plupart des pays prévoient déjà l'atténuation, sinon la suppression, de la double imposition économique.

Imposition des dividendes: comparaison internationale (2006)

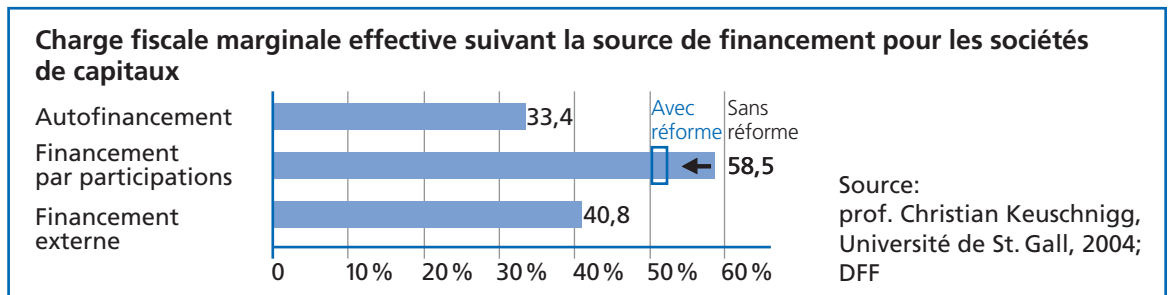


La deuxième réforme de l'imposition des entreprises permettra à la Suisse de remonter dans le classement de l'OCDE. Le graphique représente le taux fiscal légal sur les bénéfices distribués à un actionnaire suisse (fortune privée; participation d'au moins 10 %, en admettant que le taux d'imposition cantonal soit également de 60 %).

Sources: OCDE, DFF

La double imposition économique crée beaucoup de problèmes, car certains modes de financement sont discriminés. Les entreprises qui financent leur croissance à crédit, au moyen de capital emprunté, sont moins fortement imposées aujourd'hui que si elles avaient émis des participations (p. ex. actions). Le système fiscal comporte donc un effet pervers, puisqu'il pousse les entreprises à s'endetter. En même temps, il entrave lourdement la croissance des entreprises jeunes et innovantes.

Faute de dégager des bénéfices suffisants à leurs débuts, la voie de l'autofinancement des investissements leur est barrée. En outre, leurs possibilités d'emprunt sont nulles ou limitées, et souvent très risquées. Des sociétés prometteuses sont par conséquent contraintes à acquérir le capital nécessaire à leur croissance par émission d'actions. Le seul mode de financement dont disposent les jeunes entrepreneurs est précisément celui qui est le plus lourdement imposé.



Solution préconisée

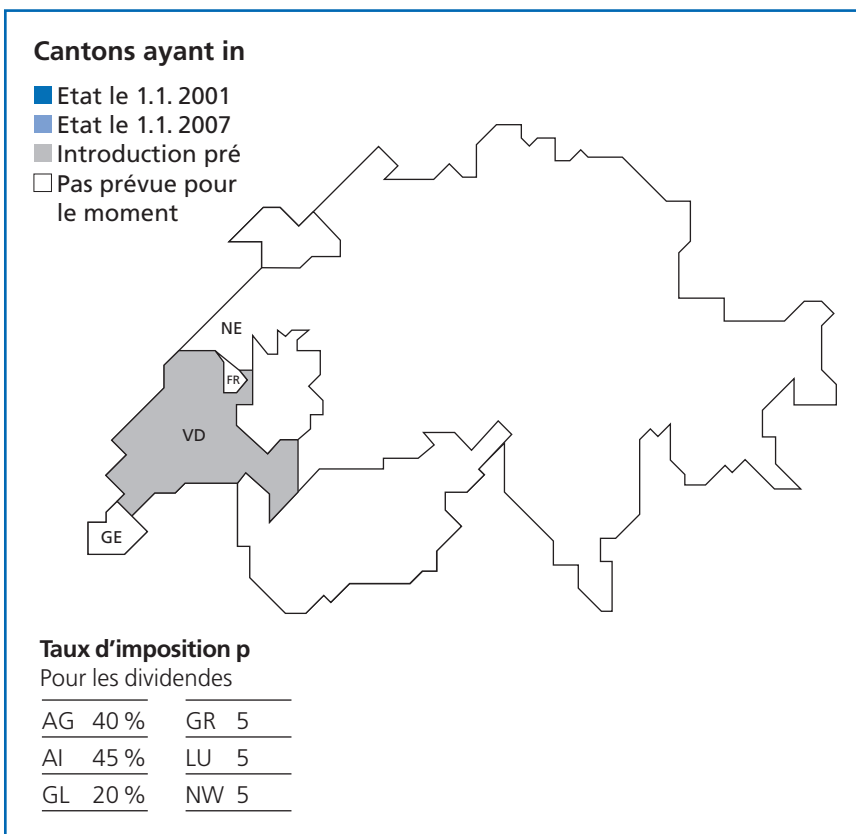
L'imposition partielle des dividendes, à hauteur de 60 % dans la fortune privée et de 50 % dans la fortune commerciale, pour autant que les détenteurs de parts possèdent une participation d'au moins 10 %, permettra d'harmoniser la charge fiscale. Les entreprises se finançant à crédit ne bénéficieront plus d'avantages fiscaux par rapport à celles qui recherchent des associés s'engageant activement pour elles. En outre, le traitement

fiscal privilégié accordé à l'autofinancement demeure garanti. Les entreprises jeunes et en forte croissance pourront ainsi continuer à se développer et à créer des emplois. Quant aux entreprises parvenues à maturité, il leur sera plus facile de planifier leur succession, parce que les moyens financiers devenus inutiles à l'exploitation pourront plus facilement en être retirés.

Ce modèle d'atténuation de la double imposition économique correspond à l'approche qui a fait ses preuves dans la majorité des cantons. Grâce à la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, la Suisse cessera d'être un pays à fiscalité lourde pour figurer dans la bonne moyenne du classement de l'OCDE. Son rang précis dépendra toutefois aussi des réglementations cantonales (cf. graphique p. 2).

Avantages

- Atténuation de la double imposition économique pour une grande partie des 140 000 sociétés de capitaux
- Incitation à la création de nouveaux emplois en plus des 2,3 millions d'emplois que compte aujourd'hui les sociétés de capitaux
- Soutien aux entreprises jeunes, innovantes et en rapide croissance pendant la phase de lancement
- Réduction des incitations à l'endettement, et donc des risques pour les entreprises
- Incitation à investir dans des projets rentables
- Contribution à la croissance par un traitement plus neutre et plus équitable des divers modes de financement.



Conséquences financières

L'imposition partielle des bénéfices distribués par les entreprises privera à court terme la Confédération de 56 millions de francs de recettes (le produit total de l'impôt fédéral sur le bénéfice dépassant 7 milliards pour la Confédération). Comme le législateur fédéral n'impose aux cantons ni ses taux, ni sa méthode pour atténuer la double imposition économique, les conséquences pour les cantons et les communes sont ouvertes. Quatorze cantons ont déjà introduit une imposition partielle, indépendamment de la deuxième réforme de l'imposition des entreprises (état au 1^{er} janvier 2007). S'ils devaient reprendre les taux d'imposition partielle de la Confédération, leurs pertes de recettes avoisineraient 349 millions de francs (sur près de 7 milliards de francs encaissés par les cantons et les communes). A long terme la réforme donnera une impulsion à la croissance. L'assiette fiscale s'élargira, générant de nouvelles recettes fiscales. Les pertes fiscales diminueront. A longue échéance, la Confédération pourrait même toucher des recettes supplémentaires.

Conséquences pour l'AVS

L'atténuation de la double imposition économique des bénéfices distribués n'a pas d'effet direct sur l'AVS. Mais dans l'hypothèse où le taux d'imposition partielle serait de 60 %, des propriétaires de PME pourraient avoir intérêt, dans des cas particuliers, à remplacer une partie de leur salaire par des dividendes. Ce serait notamment le cas s'ils habitent dans un canton où l'impôt sur la fortune est bas. Or contrairement aux revenus du travail, le revenu des dividendes n'est pas soumis à l'AVS. Les pertes de recettes à prévoir à court terme pour les assurances sociales se situent dans une fourchette de 86 à 130 millions de francs (sur plus de 27 milliards de francs de recettes encaissées par le fonds AVS). Toutefois, grâce à l'impulsion donnée à la croissance par la réforme, l'AVS, l'AI et les APG bénéficieront à long terme de recettes supplémentaires par rapport à aujourd'hui de l'ordre de 23 à 67 millions de francs.

Aperçu des mesures

Grâce à la réforme de l'imposition des entreprises II, les quelque 300 000 PME que compte la Suisse, et leurs deux millions d'employés, profiteront de trois groupes de mesures spécialement conçues à leur intention:

Mesure	Avantage pour les PME
1^{er} groupe Imposition à hauteur de 60 % des dividendes au lieu de 100 % pour les participations qualifiées	Diminue la charge fiscale grevant les bénéfices distribués par l'entreprise et renforce donc la propension à investir
2^e groupe Imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital dans les cantons Augmentation de la franchise en matière de droit de timbre d'émission	Réduit la charge fiscale au niveau de l'impôt sur le bénéfice et supprime un impôt sur la substance particulièrement dommageable Diminue le coût de l'emprunt pour les sociétés coopératives
3^e groupe Introduction du principe de l'apport en capital Atténuation des exigences donnant droit à la réduction pour participation Élargissement de la notion de «emploi» Dégrèvement des bénéfices de liquidation Estimation plus avantageuse des titres détenus dans la fortune commerciale Report de l'imposition en cas de transfert d'immeubles de la fortune commerciale à la fortune privée Imposition différée des réserves latentes en cas de partage de la succession Liquidation partielle indirecte (en vigueur depuis le 1.1.2007)	Permet l'exonération du remboursement de la totalité des apports de capitaux (y compris l'agio jusqu'ici imposable auprès des détenteurs de parts) qui apparaissent au bilan commercial. Augmente la souplesse de la capitalisation par fonds propres Diminue la charge fiscale pesant sur le détenteur de participations. Les nouvelles exigences sont une participation ≥ 10 % ou une valeur courante d'au moins 1 mio. Facilite le transfert en franchise d'impôt des réserves latentes en cas de réorientation de l'entreprise Réduit l'imposition des bénéfices de liquidation en faveur des indépendants qui cessent d'exercer leur activité lucrative, ce qui renforce la notion de gestion à long terme de l'entrepreneur Diminue l'impôt sur la fortune et réduit le travail administratif consacré à la déclaration d'impôt Supprime l'imposition de bénéfices fictifs Favorise la poursuite de l'exploitation par les héritiers Résout les questions de succession bloquées au moyen d'une réglementation juridiquement sûre des conséquences fiscales

Allègement de la charge fiscale des sociétés de capitaux

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises permet aux cantons, lorsqu'un impôt sur les bénéfices est dû, de supprimer l'impôt sur le capital, qui pèse sur la substance

économique. Cette possibilité permet d'alléger la charge fiscale dans le cadre des impôts nuisibles et, ainsi, de rendre la place économique suisse plus attrayante.

Problème actuel

Les entreprises doivent s'acquitter aujourd'hui d'un impôt sur le capital, même quand elles font des pertes. Cet impôt est perçu sur le capital propre imposable. Dans le cas des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives, le capital propre imposable comprend le capital-actions ou le capital social libéré, les réserves ouvertes et les réserves latentes constituées au moyen de bénéfices imposés. Pour les associations et les fondations, il s'agit de la fortune nette, déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. Le taux d'imposition est généralement proportionnel et oscille – selon le canton ou la commune – entre 0,3 et 7%.

En 1997, la première réforme de l'imposition des entreprises avait déjà supprimé au niveau fédéral l'impôt sur le capital. Jusque-là, il servait à corriger la charge fiscale des entreprises disposant d'un capital propre important mais dont le rendement était faible et qui, de ce fait, étaient moins lourdement imposées. L'introduction d'un taux proportionnel dans le cadre de l'impôt sur le bénéfice l'a toutefois rendu obsolète.

En matière d'impôt sur le bénéfice, on observe également dans les cantons que les taux progressifs laissent leur place aux taux proportionnels. Avec le passage à un impôt sur les bénéfices proportionnel, l'existence d'un impôt sur le capital ne se justifie plus. La loi sur l'harmonisation fiscale prévoyait cependant jusqu'ici l'imposition du capital au niveau cantonal.

A l'échelle internationale, l'impôt sur le capital, qui grève la substance économique des entreprises, est en voie de disparition.

Le droit de timbre d'émission est un impôt sur les processus d'acquisition de capital, soit sur l'émission de droits de participation, d'obligations et de papiers monétaires suisses. En frappant précisément l'acquisition de capital par les entreprises, il entrave l'acquisition de capital, ce qui freine la croissance de l'entreprise. Toutes ne sont pourtant pas logées à la même enseigne. En effet, les grandes entreprises peuvent en partie satis-

faire leurs besoins de financement sur les marchés internationaux des capitaux, et se soustraire ainsi au droit de timbre d'émission. Les petites entreprises ne pouvant souvent pas bénéficier de telles possibilités, elles souffrent d'une inégalité de traitement. Ce problème a déjà été en grande partie résolu, mais il continue de toucher notamment les sociétés coopératives.

Solution préconisée

Avec la deuxième réforme de l'imposition des entreprises, les cantons obtiennent la possibilité d'imputer l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital. Ils pourront désormais renoncer à l'impôt sur le capital, pour autant qu'ils perçoivent un impôt sur les bénéfices. Ainsi l'impôt sur le capital garantit le maintien d'une charge fiscale sur les sociétés, même lorsque aucun impôt sur les bénéfices n'est dû, ou du moins seulement un impôt minime. Dans le cadre du droit de timbre d'émission, la deuxième réforme de l'imposition des entreprises relève à un million de francs la franchise appliquée aux sociétés coopératives.

Avantages

L'imputation de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital réduit la charge fiscale pesant sur le capital-risque et encourage du même coup l'activité d'investissement, ce qui crée de la croissance. En même temps, cela renforce l'attrait de la place économique suisse.

Une telle imputation a également pour effet d'atténuer la double imposition du capital social et de la fortune. D'où une plus grande équité fiscale. Si les cantons exploitent cette possibilité, la mesure bénéficiera à toutes les sociétés de capitaux affichant un bénéfice imposable. Soit près de la moitié d'entre elles dans une année fiscale moyenne.

L'augmentation de la franchise en matière de droit de timbre d'émission profitera de façon générale aux sociétés coopératives, qui seront désormais mises sur un pied d'égalité avec les sociétés anonymes et les sociétés de sauvegarde.

Allègement de la charge fiscale grevant les entreprises de personnes lors de certaines phases de transition

Les entreprises qui, lors de certaines phases de transition, souhaitent opérer une refonte de leur structure se heurtent à de nombreux obstacles fiscaux. La deuxième réforme

de l'imposition des entreprises simplifie les adaptations structurelles à l'entreprise, en supprimant l'effet dissuasif d'impôts perçus au mauvais moment.

Toute PME traverse différentes phases au cours de son existence: fondation, croissance, consolidation, spécialisation, diversification, succession. Les phases de transition soulèvent pour les PME des questions d'adaptations de leur structure organisationnelle. Or les réglementations fiscales actuelles entravent de tels ajustements dans différents contextes (liquidation, emploi, questions d'évaluation de la fortune commerciale, transferts d'immeubles, imposition des réserves latentes en cas de partage successoral).

La deuxième réforme de l'imposition des entreprises prévoit, pour de telles tracasseries, une nouvelle réglementation fondée sur le principe qu'aucune incitation fiscale inopportune ne devrait retenir une entreprise souhaitant se restructurer. En effet, les nouvelles réglementations renforcent l'engagement à long terme de l'entrepreneur, élargissent la marge de manœuvre entrepreneuriale et incitent à planifier suffisamment tôt les questions de succession. (Aperçu des mesures: voir p. 4)

Exemple du bénéfice de liquidation

Problème

Si un entrepreneur renonce à ses activités, il aliène ses actifs à des tiers ou les transfère dans son patrimoine privé. Dans les deux cas les réserves latentes du patrimoine commercial sont dissoutes. D'où un bénéfice de liquidation, qui représente pour l'entrepreneur un revenu imposable. Or aujourd'hui, faute de mesures d'atténuation, l'imposition ponctuelle du bénéfice au moment de la liquidation aboutit à une surimposition, du fait de la progressivité du barème. Un tel régime fiscal a pour effet de retarder ou d'empêcher les adaptations structurelles qui seraient économiquement judicieuses.

Solution préconisée

Le bénéfice de liquidation n'est pas apparu au moment de la liquidation mais représente des bénéfices annuels ordinaires qui ont été différés sur le plan économique. Il est donc correct de l'imposer comme s'il avait été réalisé sur plusieurs années. La nouvelle réglementation vise à en atténuer l'imposition par deux mesures. Premièrement, le bénéfice restant de la liquidation sera imposé séparément des autres revenus. Deuxièmement, seul un cinquième de cette

somme sera déterminant pour le calcul du taux. Un taux minimal de 2 % s'applique toutefois, pour éviter que l'imposition ne soit nulle. La nouvelle réglementation définit le bénéfice de liquidation comme la somme des réserves latentes réalisées au cours des deux exercices précédents. Ce montant est imposé séparément des autres revenus. Le bénéfice de liquidation doit toutefois permettre de combler les lacunes restantes dans le domaine de la prévoyance professionnelle. Aussi est-il possible d'en déduire, avant le calcul de l'impôt, les prestations de rachat qui ont été versées. Sinon, le montant correspondant à un découvert avéré dans la prévoyance professionnelle sera directement assimilé à une prestation en capital de la prévoyance et imposé au barème correspondant. Il s'agit, dans le cas de l'impôt fédéral direct, d'un cinquième du barème ordinaire.

Avantages

Près de 200 000 assujettis ayant un statut d'administrateurs uniques ou de sociétaires profiteront directement, en cas de liquidation, d'une imposition atténuée et plus équitable.

Impressum

Paraît de 2 à 6 fois par an, en français, allemand et italien.

Editeur

Département fédéral des finances DFF
Bundesgasse 3, 3003 Berne
Tél. 031 322 60 65
doc@gs-efd.admin.ch
www.efd.admin.ch

Rédaction

DFF Communication avec la participation de collaboratrices et de collaborateurs du DFF.

Graphisme basé sur

l'identité visuelle «Confédération / DFF»: Scarton+Stingelin, Liebefeld Berne

Impression

Rub Graf-Lehmann AG, Berne

© DFF Communication
03.2007, 7800 f